GERARD PERRIER INDUSTRIE

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 1 986 574 euros Siège social : Airparc, 160, Rue de Norvège Lyon Saint-Exupéry Aéroport 69124 COLOMBIER SAUGNIEU 349315143 RCS LYON

RAPPORT DU DIRECTOIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 31 MAI 2018

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte afin de vous soumettre, indépendamment des résolutions relevant du titre I - A TITRE ORDINAIRE de l'ordre du jour, les propositions suivantes :

- MODIFICATION DE L'ARTICLE 17 « CONSEIL DE SURVEILLANCE », DES STATUTS DE LA SOCIETE AFIN DE DEFINIR LES MODALITES DE DESIGNATION DU MEMBRE REPRESENTANT LES SALARIES SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.225-27 DU CODE DE COMMERCE

Nous vous proposons, en application des dispositions de l'article L. 225-27 du Code de Commerce, de modifier l'article 17 « Conseil de Surveillance » des statuts de la Société pour permettre l'élection d'un membre représentant les salariés.

Aussi nous vous proposons d'ajouter un article 17-4, ainsi rédigé, le reste de l'article demeurant inchangé :

« 17-4 Conformément aux dispositions de l'article L. 225-27 du Code de Commerce, un ou deux membres représentant les salariés peuvent être élus par le personnel salarié de la Société,

étant précisé que les autres dispositions de l'article 17 ne sont pas applicables au membre représentant les salariés.

Le nombre des membres du Conseil de Surveillance élus par les salariés ne peut être supérieur à quatre ni excéder le tiers du nombre des autres membres du Conseil (Article L. 225-79, al.2).

Ce membre n'est pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal de membres ni pour déterminer le respect de la règle de la parité au sein du Conseil.

La durée de ses fonctions est de 2 ans. Son mandat est renouvelable.

Toutefois son mandat prend fin de plein droit lorsqu'il ne remplit plus les conditions d'éligibilité prévues à l'article L. 225-28 du Code de Commerce ou encore en cas de rupture de son contrat de travail conformément à l'article L. 225-32 dudit Code.

Le membre élu par le personnel salarié entrera en fonction lors de la réunion du Conseil de Surveillance tenue après proclamation du résultat complet des premières élections.

Le membre suivant entrera en fonction à l'expiration du mandat du membre sortant.

Le statut et les modalités d'élection de ce membre sont fixés par les dispositions des articles L. 225-28 à L. 225-34 du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Les candidats sont présentés par le vingtième des salariés électeurs de la Société.

Chaque candidature doit comporter, outre le nom du candidat, celui de son remplaçant éventuel. Le candidat et le remplaçant doivent être de sexe différent.

Le membre représentant les salariés est élu en un collège unique au scrutin majoritaire à deux tours et à bulletins secrets.

Au premier tour, le candidat est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, il est élu à la majorité relative.

En cas d'égalité de voix, le candidat dont le contrat de travail est le plus ancien est déclaré élu.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit (décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail, etc.) d'un siège d'un membre élu par les salariés sur le fondement de l'article L. 225-27 du Code de commerce, le siège vacant sera attribué au remplaçant.

Pour être éligibles, les candidats doivent être titulaires d'un contrat de travail avec la Société antérieur de deux années au moins à la date de la prise d'effet du mandat, objet de l'élection et correspondant à un emploi effectif.

Sont électeurs, tous les salariés de la Société ayant un contrat de travail antérieur de trois mois au moins à la date de l'élection.

La liste des électeurs mentionnera le nom, le prénom de chaque électeur, le sexe, sa date de naissance, son ancienneté, ainsi que les fonctions qu'il exerce.

Le bureau de vote est composé de trois membres électeurs ayant accepté cette fonction. La présidence est assurée par le plus âgé d'entre eux. Le bureau de vote s'assure de la régularité du secret du vote et proclame les résultats. Il est chargé de la police de la salle et est tenu, à cet égard, de consigner au procès-verbal tout incident ou toute réclamation présentée. Le bon déroulement des opérations de vote est placé sous sa responsabilité.

Le dépouillement a lieu dans le bureau de vote et immédiatement après la clôture du scrutin ; le procès-verbal est établi dès la fin des opérations de dépouillement.

Les bulletins de vote seront édités et fournis par le Directoire et mis à disposition avec des enveloppes.

Seront considérés comme nuls au dépouillement, les bulletins portant des mentions quelconques ajoutées par l'électeur, les bulletins portant des signes de reconnaissance, des injures, les bulletins panachés (comportant d'autres noms que ceux de la liste), les bulletins illisibles, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe.

Les délais à respecter pour les opérations électorales sont les suivants :

- l'affichage de la date de l'élection est effectué au moins trente jours calendaires avant la date du 1^{er} tour de scrutin ;
- l'affichage des listes des électeurs, au moins quinze jours calendaires avant la date du 1^{er} tour de scrutin :
- le dépôt des candidatures, au moins quinze jours calendaires avant la date du 1er tour de scrutin ;
- l'affichage des listes de candidats, dans les deux jours calendaires du dépôt des candidatures ;
- le deuxième jour de scrutin se tiendra huit jours calendaires après le premier tour. La liste des électeurs affichée pour le premier tour et les listes de candidats déposées pour le premier tour sont maintenues automatiquement pour le deuxième tour.

Les date et heures des scrutins seront arrêtées par le Directoire dans le respect des dispositions précédentes. ».

- AUTORISATION A DONNER AU DIRECTOIRE DE REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR VOIE D'ANNULATION D'ACTIONS PROPRES DETENUES PAR LA SOCIETE EN SUITE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE RACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS

Dans le cas où l'achat par la société de ses propres actions serait autorisé par notre Assemblée Générale Ordinaire de ce même jour, nous vous proposons :

- d'autoriser le Directoire, à annuler sur ses seules décisions en une ou plusieurs fois dans la limite de 10 % du capital, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de Commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur.
- de fixer à 18 mois à compter de la présente assemblée, la durée de validité de la présente autorisation,
- de donner tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations ou aux réductions corrélatives du capital social, et pour modifier en conséquence les statuts de la Société et accomplir toutes formalités légales requises.

- AUTORISATION A CONFERER AU DIRECTOIRE A L'EFFET DE CONSENTIR DES ATTRIBUTIONS GRATUITES D'ACTIONS

Nous vous avons réuni en Assemblée Générale Extraordinaire, afin de vous soumettre un projet d'augmentation de capital par émission d'actions gratuites dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 à L.225-197-5 du Code de Commerce.

Nous pensons qu'une telle opération aurait des aspects bénéfiques pour la Société et nous vous vous proposons d'autoriser le Directoire à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit de membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L. 225197-2 du Code de Commerce, ou de certains d'entre eux, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société.

Pour les actions à émettre, nous vous proposons de déléguer au Directoire l'ensemble des compétences nécessaires à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations de capital de la Société (par incorporation au capital de primes d'émission, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera

légalement et statutairement possible) résultant des attributions gratuites d'actions ordinaires nouvelles émises par la Société.

Le nombre total des actions ordinaires attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 1,25 % du capital de la Société, soit 49 664 actions ordinaires de la Société à la date de la présente assemblée.

La durée minimale de la période d'acquisition est fixée à deux ans, période au terme de laquelle la durée minimale de la période d'obligation de conservation est également fixée à deux ans.

Par dérogation et conformément aux dispositions de l'article L225-197-1 alinéa 7 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale autorise également la fixation de la durée minimale de la période d'acquisition à 2 ans, avec suppression de la durée minimale de la période d'obligation de conservation.

Le Directoire fixera, lors de chaque attribution, la période d'acquisition à l'issue de laquelle l'attribution des actions ordinaires deviendra définitive, cette période ne pouvant pas être inférieure :

- Soit à la période minimale d'un an fixée dans la présente autorisation suivie d'une période d'obligation de conservation qui court à compter de l'attribution définitive des actions ordinaires, d'un an.
- Soit à une période minimale de 2 ans, avec suppression de la durée minimale d'obligation de conservation.

Vous voudrez bien prendre acte et décider, en tant que de besoin, que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions ordinaires à émettre, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription et d'attribution aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions et, plus généralement, à tout droit sur les actions ordinaires attribuées gratuitement ou sur la partie des réserves, bénéfice ou prime d'émission qui servira, le cas échéant, en cas d'émission d'actions nouvelles, sur le fondement de la présente autorisation.

Vous donnerez tous pouvoirs au Directoire, dans les limites fixées ci-dessus, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment :

- procéder aux attributions gratuites d'actions ;
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ordinaires ainsi que dans le respect des dispositions légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires attribuées gratuitement à chacun d'eux, les modalités d'attribution des actions ordinaires, et en particulier la période d'acquisition et la période de conservation des actions ordinaires ainsi attribuées ;

- décider de procéder selon des modalités qu'il déterminera, pendant la période d'acquisition des actions attribuées gratuitement, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et, en particulier, déterminer les conditions dans lesquelles le nombre des actions ordinaires attribuées sera ajusté;
- déterminer les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente autorisation, en particulier, la date de jouissance des actions nouvelles ; et,
- plus généralement, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital à la suite des attributions définitives, modifier le cas échéant les statuts en conséquence, demander l'admission des actions nouvelles à la cotation, effectuer toutes formalités et, plus généralement, faire tout ce qui serait nécessaire.

Le Directoire devra informer chaque année l'Assemblée Générale des attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de Commerce.

Le délai pendant lequel le Directoire pourra faire usage, en une ou plusieurs fois, de la présente autorisation est fixé à 38 mois à compter du jour de la présente assemblée.

DELEGATION DE COMPETENCE DONNEE AU DIRECTOIRE POUR AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR EMISSION D'ACTIONS ORDINAIRES, OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL SOCIAL RESERVEES AUX ACTIONNAIRES ET/OU PAR INCORPORATION DE RESERVES, BENEFICES OU PRIMES

Votre société, lors de l'assemblée générale mixte du 2 juin 2016, a donné au Directoire une délégation de compétence pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires, ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social réservées aux actionnaires et/ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes.

Nous souhaitons qu'une nouvelle délégation de compétence soit donnée au Directoire, en remplacement. En conséquence, nous vous proposons de :

- 1°) Déléguer au Directoire pour une durée de vingt-six mois à compter du 31 mai 2018 :
- I Tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de toutes valeurs mobilières, y compris des bons de souscription autonomes, à titre gratuit ou onéreux, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, et dont la souscription pourra

être opérée en espèces ou par compensation de créances. Seront toutefois exclues de la présente délégation l'émission d'actions de priorité et de certificats d'investissement.

Le plafond maximum d'augmentation de capital résultant de l'ensemble des émissions de valeurs mobilières pouvant être réalisées en vertu de cette délégation, serait fixé à un montant de 15 Millions d'Euros.

Le Directoire pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription, à titre réductible, aux valeurs mobilières, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorbaient pas la totalité de l'émission, le Directoire pourra, dans l'ordre qu'il déterminera, limiter, conformément à la loi, le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, et/ou les offrir au public.

Cette décision emportera, au profit des porteurs de valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourraient donner droit.

Le Directoire arrêtera les conditions et les modalités de toute émission. Notamment, il fixera le prix de souscription des valeurs mobilières, avec ou sans prime ; leur date de jouissance, éventuellement rétroactive ; ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des bons ; ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toutes autres manières, de titres de capital ou donnant accès à une quotité du capital.

Le Directoire disposera, conformément à la loi, de tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette résolution et procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions de valeurs mobilières susvisées conduisant à l'augmentation du capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Le Directoire

- devra déterminer, dans les conditions légales, les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme à une quotité du capital des valeurs mobilières ;
- pourra fixer les conditions d'attribution gratuite de bons de souscription autonomes ;
- pourra imputer les frais d'émission des valeurs mobilières sur le montant des primes afférentes aux augmentations de capital.

Cette délégation prive d'effet toute délégation antérieure relative à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de valeurs mobilières, y compris de bons de souscription autonomes, donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité de capital.

II - Tous pouvoirs à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois aux époques que le Directoire déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes, suivie de la création et de l'attribution gratuite de titres de capital ou de l'élévation du nominal des titres de capital existants, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le Directoire sera autorisé à décider que les droits formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seraient vendus, les sommes provenant de la vente étant allouée aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres attribués.

Le montant de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisé dans le cadre de cette délégation ne pourra excéder le montant de 7,5 Millions d'Euros, fixé indépendamment du plafond maximum d'augmentation résultant des augmentations éventuellement autorisées précédemment.

AUGMENTATION DE CAPITAL RELATIVE A L'ACTIONNARIAT SALARIE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 225-129-6 DU CODE DE COMMERCE

Nous vous soumettons également, en application des articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail un projet de résolution tendant à ouvrir le capital social aux salariés pour nous conformer à la loi sur l'épargne salariale. Toutefois nous vous proposons de ne pas agréer ce projet.

En cas d'adoption nous vous proposons que l'Assemblée Générale décide de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 225138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail et qui serait réalisée par délégation de compétence au Directoire.

POUVOIRS EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES REQUISES

Il vous appartiendra pour ces différentes résolutions de donner tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie ou d'un Extrait du présent procès-verbal, pour faire tous dépôts et formalités requises par la Loi.

Nous espérons que ces propositions, connaissance prise par vous des rapports des Commissaires aux Comptes, recevront votre agrément et vous invitons à adopter les résolutions qui vont être soumises à votre vote.

Le Directoire